chrétienne dans le but de pratiquer le bien, il a été également convenu que les Etrangers ne pourraient d'aucune façon entrer dans l'Empire pour prêcher la religion. Maintenant ces missionnaires, en s'introduisant dans l'intérieur pour propager le christianisme, n'ont pas observé le traité et ainsi il convient de les livrer à leur consul. Mais comme ils ont représenté qu'ils étaient malades, et qu'ils voulaient se soigner à Canton, et que le Consul hollandais les a reçus volontiers pour qu'ils se guérissent chez lui, il était juste que nous accédassions à leur requête, pour leur témoigner notre compassion, et manifester la bonne harmonie qui règne entre les deux nations. En conséquence, outre que nous ordonnons que lesdits missionnaires soient immédiatement remis au Consul hollandais, en lui demandant le reçu nécessaire pour la constatation du fait et en lui recommandant de veiller à leur prompte guérison pour qu'ils soient remis au Consul français, nous lui adressons le présent office, afin que ledit consul sache ce qui s'est passé, et qu'aussitôt qu'il aura reçu du Consul hollandais lesdits missionnaires, il nous envoie la réponse en nous accusant réception de leurs personnes pour notre gouverne. Office Impérial.

Est jointe à cet office une copie du reçu délivré par le Consul hollandais. Quant à une caisse de bois pour papiers qui a été remise avec lesdits missionnaires, on la garde pour l'examiner, et ensuite on la lui enverra avec un autre office pour qu'il la remette auxdits missionnaires, ce que nous lui communiquons également.

Adressé au Consul français de Bécour.

10e jour de la 8e lune de la 26e année de Tao-Kouang (29 sept. 1846).

Le Consul hollandais passe ce reçu et déclare qu'il a reçu les deux missionnaires Huc et Gabet, lesquels se trouvent dans sa factorerie pour se guérir, et aussitôt qu'ils seront rétablis, ils seront conduits à Macao et livrés au Consul français de Becour. En foi de quoi il a signé le présent.